

Commission de suivi du télétravail

Contexte :

Cette commission s'est réunie le 28/09/2022. Après une présentation de l'état des lieux de la mise en œuvre du télétravail dans la cadre de l'accord signé le 27 février 2020, les débats se sont orientés sur les évolutions qui doivent faire l'objet d'un avenant à cet accord.

Etat des lieux :

DT/DR/DG : toutes DT/DR					TOTAL
	Filière administrative/soutien		Filière technique/production		
	Durée en nombre de jours/semaine		Durée en nombre de jours/semaine		
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Femmes	192	544	129	161	1026
Hommes	44	167	144	236	591
Nombre de demande totale	204	635	241	345	1425
Demandes acceptées	203	633	238	344	1418

(Effectifs ONF 8200)

Vos représentants font remarquer que :

- Le taux de refus "officiel" des demandes (7 pour 1425) n'est absolument pas pertinent, il y a une perte de traçabilité des demandes que les managers incitent à reformuler pour "qu'elles passent".
- Le manager doit répondre, certaines demandes sont en attentes parfois depuis plusieurs mois,
- Il convient de rendre obligatoire la formation des responsables hiérarchiques au management du travail à distance.
- L'employeur doit aider les personnels dans l'investissement de matériel nécessaire à la pratique du télétravail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité (bureau, fauteuil ergonomique, ...).

3ème jour de télétravail :

La direction accepte le principe du 3^{ème} jour déjà réclamé par les organisations syndicales avec cependant une certaine réticence pour l'accorder aux cadres (sans spécifier toutefois s'il s'agit des cadres au sens catégorie A ou au sens manager).

Face à cette réticence, vos représentants indiquent que tous doivent pouvoir exercer le télétravail sans restriction et propose :

- Un 3^{ème} jour flottant afin de mieux pouvoir s'adapter aux autres contraintes du calendrier (réunions, formations...)
- L'organisation de formation pour les télétravailleurs (formation au management à distance et au télétravail).

La direction évoque dans le même temps réfléchir à la réduction des bureaux en mettant en place la méthode du Flex office (les personnels à 3 jours de télétravail n'auraient plus de bureau attribué)

Face aux multiples questions soulevées par les propositions de la direction, nous demandons que :

- La mise en place de cette disposition ne se fasse pas au détriment de la cohésion des équipes, notamment le maintien d'une journée commune sur site,
- Les personnels qui en ont besoin (programmeurs informatique / SIG / Services Communication) puissent continuer à bénéficier de matériel spécifique

Dérogation à l'accord de télétravail en cours :

La dérogation à l'accord télétravail, réclamée et obtenue par vos représentant au mois de mars, qui autorise 1 à 2 jours de télétravail supplémentaire afin de réduire les dépenses de transport est arrivé à échéance le 30 septembre. Elle sera prolongée jusqu'au 31 octobre dans l'attente de la signature de l'avenant.

Nous avons fait remarquer que cette dérogation était appliquée de façon très différenciée en fonction des territoires ce qui n'est pas acceptable.

Temps partiel et télétravail :

Vos représentants ont demandé que les personnels à temps partiel puissent prétendre à 3 jours d'absence du lieu de travail par semaine (télétravail + temps partiel) - Par exemple temps partiel 80% + 2 jours de télétravail.

Organisation du Télétravail :

La direction propose un délai de prévenance d'une semaine pour décaler un jour de télétravail !

Vos représentants ont dénoncé le manque de souplesse de la mesure.

La direction évoque les situations où elle serait amenée à imposer le télétravail dont l'enjeu de sécurisation énergétique : nous insistons sur le caractère injuste des frais énergétiques que l'employeur ferait supporter aux personnels.

Télétravail et tickets restaurant :

Le Conseil d'État a jugé que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail peuvent bénéficier de titres-restaurant, de la même manière que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation (07/07/2022)

Ainsi les personnels qui bénéficient déjà des titres restaurant les conserveront les jours télétravaillés.

Allocation forfaitaire de télétravail

Le montant de l'allocation forfaitaire reste plafonné à 220 €/an, même pour 3 jours de télétravail.